

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 871 200 069

Nom ou dénomination : CENTRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2023 sous le numéro de dépôt 1382



**PROJET DE FUSION CONCLU ENTRE :**

**LA SOCIETE :**

**« CENTRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE », en abrégé « CEGEX »**

***Société absorbante***

**Et**

**LA SOCIETE :**

**« QUBBE »**

***Société absorbée***

|                         |
|-------------------------|
| <b>PROJET DE FUSION</b> |
|-------------------------|

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**La société « CENTRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE », en abrégé « CEGEX »**

Société par actions simplifiée au capital de 120 000 €

Dont le siège social est 9 allée Evariste Galois, Parc technologique la Pardieu, 63170 AUBIERE

Immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 871 200 069

Représentée par Monsieur Thibault LAURENT, Président de ladite société.

Adresse courriel : [t.laurent@income.ec](mailto:t.laurent@income.ec)

Ci-après dénommée « **la société absorbante** »,  
**D'une part.**

**ET :**

- **La société « QUBBE »**

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €

Dont le siège social est 5 A rue Louis Blériot, 63000 CLERMONT-FERRAND

Immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 823 834 668

Représentée par Monsieur Alexandre BUYENS, Président de ladite société.

Adresse courriel : [a.buyens@income.ec](mailto:a.buyens@income.ec)

Ci-après dénommée « **la société absorbée** »,  
**D'autre part.**

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société « **QUBBE** » doit transmettre son patrimoine à la société « **CEGEX** ».

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous 7 chapitres :

## SOMMAIRE

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE I : EXPOSÉ .....</b>                                                       | <b>5</b>  |
| I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES .....                                  | 5         |
| I.1 – Société absorbante .....                                                         | 5         |
| I.2 - Société absorbée .....                                                           | 6         |
| I.3 – Liens capitalistiques entre les sociétés participantes – Dirigeants communs..... | 7         |
| II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION .....                                                 | 7         |
| III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION.....                                         | 7         |
| IV - METHODES D'EVALUATION .....                                                       | 7         |
| V – REGIME JURIDIQUE .....                                                             | 8         |
| <b>CHAPITRE II : APPORT-FUSION .....</b>                                               | <b>8</b>  |
| I - DISPOSITIONS PREALABLES.....                                                       | 8         |
| II - APPORT DE LA SOCIETE ABSORBEE.....                                                | 8         |
| II.1 - Actif apporté.....                                                              | 8         |
| II.1.1 – Actifs comptabilisés .....                                                    | 8         |
| II.1.2 – Actifs non comptabilisés .....                                                | 9         |
| II.2 - Passif apporté .....                                                            | 9         |
| II.2.1. Passifs comptabilisés .....                                                    | 9         |
| II.2.2. Passifs non comptabilisés .....                                                | 9         |
| II.3 - Actif net apporté.....                                                          | 9         |
| II.4 - Engagements hors-bilan .....                                                    | 9         |
| II.5 – Déclarations concernant les biens et droits apportés .....                      | 10        |
| III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE .....                                         | 10        |
| IV - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION .....                                             | 12        |
| V - PRIME DE FUSION .....                                                              | 12        |
| VI - PROPRIETE - JOUISSANCE .....                                                      | 12        |
| <b>CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS.....</b>                                       | <b>13</b> |
| I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS.....                                              | 13        |
| II – ENGAGEMENTS PRIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE.....                                     | 14        |
| <b>CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES .....</b>                                      | <b>15</b> |
| <b>CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES.....</b>                                        | <b>16</b> |
| I - DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBEE .....                                | 16        |
| II - DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBANTE .....                             | 16        |
| <b>CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES.....</b>                            | <b>16</b> |
| I - DISPOSITIONS GENERALES.....                                                        | 16        |
| II - DROITS D'ENREGISTREMENT .....                                                     | 17        |
| III - IMPOT SUR LES SOCIETES .....                                                     | 17        |

|                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE .....                                | 18        |
| V - AUTRES TAXES .....                                               | 18        |
| <b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>                    | <b>18</b> |
| I - FORMALITES.....                                                  | 18        |
| II - DESISTEMENT.....                                                | 19        |
| III - REMISE DE TITRES .....                                         | 19        |
| IV - FRAIS .....                                                     | 19        |
| V - ELECTION DE DOMICILE.....                                        | 19        |
| VI - POUVOIRS.....                                                   | 19        |
| VII - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES.....                  | 19        |
| VIII - EXEMPLAIRE ORIGINAL DE L'ACTE ET SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ..... | 20        |

\*

\*       \*

## **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

|                            |
|----------------------------|
| <b>CHAPITRE I : EXPOSÉ</b> |
|----------------------------|

### **I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**

#### **I.1 – Société absorbante**

La société CEGEX a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à CLERMONT-FERRAND (63) du 14 janvier 1971.

Elle a adopté la forme de société anonyme aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2002.

La société CEGEX a ensuite été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2005.

Elle pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La société est immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n°871 200 069.

Elle est régulièrement inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur la liste des commissaires aux comptes, établie par le Haut conseil du commissariat aux comptes conformément aux dispositions de l'article L 822-1 du Code de commerce.

La durée de la société prendra fin le 19 juillet 2111, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 120 000 €.

Il est divisé en 6 000 actions ordinaires d'un montant nominal de 20 € chacune, intégralement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article 7-I de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, plus des deux tiers des droits de vote de la société sont détenus par des experts-comptables ou des sociétés d'expertise comptable inscrites au tableau de l'ordre.

Conformément aux dispositions de L822-1-3 du Code de commerce, la majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du même code.

La société est dirigée par Monsieur Thibault LAURENT, Président, et par Monsieur David PRULIERE, Directeur Général, tous deux régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

La société n'a pas émis d'actions d'industrie.

La société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes et n'a pas procédé à une telle désignation.

## **I.2 - Société absorbée**

La société QUBBE a été constituée par acte sous seing privé en date à AUBIERE (63) du 15 novembre 2016.

Elle pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La société est immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le n°823 834 668.

Elle est régulièrement inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur la liste des commissaires aux comptes, établie par le Haut conseil du commissariat aux comptes conformément aux dispositions de l'article L 822-1 du Code de commerce.

La durée de la société prendra fin le 21 novembre 2115, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 5 000 €.

Il est divisé en 5 000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article 7-I de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, plus des deux tiers des droits de vote de la société sont détenus par des experts-comptables ou des sociétés d'expertise comptable inscrites au tableau de l'ordre.

Conformément aux dispositions de L822-1-3 du Code de commerce, la majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du même code.

La société est dirigée par Monsieur Alexandre BUYENS, régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

La société n'a pas émis d'actions d'industrie.

Les titres de capital émis par la société sont libres de tout nantissement.

La société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes et n'a pas procédé à une telle désignation.

### **I.3 – Liens capitalistiques entre les sociétés participantes – Dirigeants communs**

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

Les sociétés participantes n'ont pas de dirigeants communs.

## **II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les parties ont décidé de procéder à un regroupement de leurs structures dans la perspective de transférer leur activité dans de nouveaux locaux plus adaptés à leur besoin.

Compte tenu de la taille des structures, il est alors apparu naturel et cohérent que la société « CEGEX » absorbe la société « QUBBE ».

La fusion correspond à un souci de rapprochement entre professionnels et de mise en commun de savoir-faire et d'expérience.

A la date de réalisation de la fusion, la société CEGEX aura adopté la dénomination sociale INCOME.

## **III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

## **IV - METHODES D'EVALUATION**

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2017-01 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, à leur valeur réelle au 30 septembre 2022, savoir :

1 – Pour les immobilisations incorporelles :

- La valeur vénale du fonds libéral (éléments incorporels) a été arrêtée conventionnellement à 711 017 €, correspondant à la moyenne des évaluations faites selon la méthode du rendement et selon la méthode par le patrimoine.

2 – Pour les immobilisations corporelles :

- La valeur vénale des éléments correspond à leur valeur nette comptable.

3 – Les autres éléments d'actif et de passif sont apportés à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes arrêtés au 30 septembre 2022, cette valeur correspondant à la valeur réelle de l'intégralité des éléments d'actif et de passif.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

## **V – REGIME JURIDIQUE**

L'opération projetée devant intervenir entre deux sociétés par actions simplifiée, est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-8 et L. 236-15 du même code.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini au Chapitre VI.

## **CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :**

### **CHAPITRE II : APPORT-FUSION**

#### **I - DISPOSITIONS PREALABLES**

La société absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord des parties, soit le 30 septembre 2022, pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société absorbée dont la transmission est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

#### **II - APPORT DE LA SOCIETE ABSORBEE**

##### **II.1 - Actif apporté**

##### **II.1.1 – Actifs comptabilisés**

|                                        |                     |
|----------------------------------------|---------------------|
| <b>Immobilisations incorporelles</b>   | <b>711 017,00 €</b> |
| - Fonds libéral (clientèle)            | 711 017,00 €        |
| - Logiciels                            | pour mémoire        |
| <b>Immobilisations corporelles</b>     | <b>33 862,71 €</b>  |
| - Matériel de bureau et informatique   | 7 234,10 €          |
| - Mobilier de bureau                   | 16 714,61 €         |
| - Œuvre d'art                          | 8 455,00 €          |
| - Immobilisations corporelles en cours | 1 459,00 €          |

|                                         |                     |
|-----------------------------------------|---------------------|
| <b>Immobilisations financières</b>      | <b>7 719,00 €</b>   |
| - Dépôts et cautionnements versés       | 7 719,00 €          |
| <b>Eléments d'actif circulant</b>       | <b>176 425,91 €</b> |
| - Créances clients et comptes rattachés | 81 198,73 €         |
| - Autres créances                       | 1 534,31 €          |
| - Disponibilités                        | 78 883,33 €         |
| - Charges constatées d'avance           | 14 809,54 €         |

### **II.1.2 – Actifs non comptabilisés**

- Néant

**Total des actifs** **929 024,62 €**

## **II.2 - Passif apporté**

### **II.2.1. Passifs comptabilisés**

|                                                          |              |
|----------------------------------------------------------|--------------|
| - Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | 34 871,82 €  |
| - Emprunts et dettes financières diverses                | 24 022,08 €  |
| - Dettes fournisseurs et comptes rattachés               | 27 224,18 €  |
| - Dettes fiscales et sociales                            | 60 381,01 €  |
| - Produits constatés d'avance                            | 44 654,51 €  |
|                                                          | <hr/>        |
|                                                          | 191 153,60 € |

### **II.2.2. Passifs non comptabilisés**

- Néant

**Total des passifs pris en charge** **191 153,60 €**

## **II.3 - Actif net apporté**

|                                            |                     |
|--------------------------------------------|---------------------|
| Les actifs s'élevant à                     | 929 024,62 €        |
| Et les passifs à                           | 191 153,60 €        |
|                                            | <hr/>               |
| <b>L'actif net à transmettre s'élève à</b> | <b>737 871,02 €</b> |

## **II.4 - Engagements hors-bilan**

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société.

## **II.5 – Déclarations concernant les biens et droits apportés**

Monsieur Alexandre BUYENS, ès-qualités, déclare :

### **▪ Concernant le fonds libéral**

Que la société absorbée est propriétaire de sa clientèle pour l'avoir acquise de la société ATRIA EXPERTS-COMPTABLES ET AUDITEURS le 10 janvier 2017 et pour l'avoir développée depuis cette date.

A cet égard, Monsieur Alexandre BUYENS déclare ès-qualités, que la société absorbée n'est plus à ce jour tenu par un quelconque engagement de non-concurrence, de non-sollicitation ou de non-débauchage vis-à-vis de la société ATRIA EXPERTS-COMPTABLES ET AUDITEURS.

### **▪ Concernant les locaux professionnels**

La société absorbée occupait les locaux de son siège social dans le cadre d'un bail qui a été résilié à compter du 31 décembre 2022.

En conséquence, aucun droit au bail et aucun autre titre de jouissance pour ces locaux ne sera transmis à la société absorbante du fait de la fusion, ce que la société absorbante reconnaît et accepte.

### **▪ Concernant le personnel**

Que la société absorbée emploie 11 salariés, dont la liste a été remise à la société absorbante.

### **▪ Concernant les engagements hors bilan**

Que la société absorbée n'a pas avoir pris ou reçu d'engagements hors bilan.

## **III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE**

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action de chaque société participante au vu de leurs comptes annuels au 30 septembre 2021 et au 30 septembre 2022 et en tenant compte des distributions de dividendes intervenues depuis la clôture du dernier exercice.

Les valeurs ont été déterminées selon les méthodes suivantes :

- méthode d'évaluation par le rendement,
- méthode d'évaluation par le patrimoine.

Il a été retenu in fine la moyenne des deux méthodes, soit :

#### **Société absorbante**

La valeur de la société absorbante a été retenue pour une valeur de 4 181 627 €.

La valeur de l'action la société absorbante ressort ainsi à :

$$4\,181\,627 / 6\,000 = \mathbf{696,94\,€}$$

#### **Société absorbée**

La valeur de la société absorbée a été retenue pour une valeur de 737 871 €.

La valeur de l'action la société absorbée ressort ainsi à :

$$737\,871 / 5\,000 = \mathbf{147,57\,€}$$

#### **Rapport d'échange**

Compte tenu des valorisations ci-dessus, il est proposé une parité de **1** de la société absorbante pour **4,722 (arrondi)** de la société absorbée, entraînant la création de 1 058 actions nouvelles.

#### **Règlement des rompus**

Il est constaté l'existence de rompus résultant de l'application du rapport d'échange au nombre total d'actions émises, soit :  $5000 / 4,722 = 1\,058,87$ .

Il est par ailleurs constaté l'existence de rompus résultant de l'application du rapport d'échange au nombre d'actions détenues par chaque associé, soit :

- Monsieur Alain BUYENS :  $1 / 4,722 = 0,21$
- La société HOLDING DU PIN PARASOL :  $4\,999 / 4,722 = 1\,058,66$

Pour le règlement des rompus individuels, les associés de la société absorbée sont convenus que la société HOLDING DU PIN PARASOL rachètera l'action détenue par Monsieur Alain BUYENS avant la réalisation de la fusion.

Pour la rémunération de l'apport fusion, il est prévu l'attribution à la société HOLDING DU PIN PARASOL, devenue seule associée de la société absorbée après réalisation de la cession ci-dessus, de 1 058 actions nouvelles à émettre par la société absorbante avec remboursement d'une soulte en espèces par la société absorbante de 459,98 € ( $0,66 \times 696,94\,€$ ).

La soulte versée ne fera pas perdre à l'opération son caractère de fusion dans la mesure où le montant de la soulte versée ne dépasse pas 10 % de la valeur des actions qui lui sont attribuées.

Le versement interviendra le jour de la réalisation de la fusion.

#### **IV - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION**

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 21 160 € par création de 1 058 actions nouvelles, d'un montant nominal de 20 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 141 160 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

#### **V - PRIME DE FUSION**

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit **737 871,02 €**, et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport, soit **21 160 €**, représentant une somme de **716 711,02 €**, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale de la société absorbante appelée à approuver la fusion, d'autoriser la gérance à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale de donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations.

#### **VI - PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société absorbée déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés participantes, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le **1<sup>er</sup> octobre 2022**, soit antérieurement aux assemblées générales appelées à approuver l'opération, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article II.3 supra ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

### **CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS**

A/ La société absorbante prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société absorbée à la date du 30 septembre 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

C/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

D/ La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

E/ La société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, toutes assurances et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

F/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

G/ La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

H/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société absorbante sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

## **II – ENGAGEMENTS PRIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'opération par décision collective extraordinaire des associés de la société absorbée,
- Approbation de la fusion par décision collective extraordinaire des associés de la société absorbante de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des actes constatant ces prises de décisions.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le **30 septembre 2023** au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée.

## **CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES**

### **I - DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Monsieur Alexandre BUYEN, ès-qualités, déclare :

- Que la société absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que les créances apportées sont de libre disposition ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

### **II - DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Monsieur Thibault LAURENT, ès-qualités, déclare :

- Que la société absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société absorbante a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES**

### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

## **II - DROITS D'ENREGISTREMENT**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

## **III - IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés participantes sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- De se substituer le cas échéant à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- De réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- D'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- D'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinquies de l'Annexe III au Code Général des Impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

#### **IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés participantes déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

#### **V - AUTRES TAXES**

La société absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

|                                             |
|---------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES</b> |
|---------------------------------------------|

#### **I - FORMALITES**

La société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

La société absorbante demandera au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes dont elle relève, la modification correspondante de ses inscriptions.

## **II - DESISTEMENT**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III - REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **V - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

## **VI - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Monsieur Thibault LAURENT et Monsieur Alexandre BUYENS, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **VII - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND.

### **VIII - EXEMPLAIRE ORIGINAL DE L'ACTE ET SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du Code civil, l'acte sous signatures privées qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Les société participantes conviennent expressément de conclure et signer électroniquement le présent traité de fusion et ses annexes par l'entremise de la plateforme de signature électronique «Yousign» certifiée eIDAS, solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS), par envoi aux adresses emails visées en tête des présentes.

En conséquence, les parties acceptent que l'exemplaire signé du présent acte de manière électronique :

- constitue l'original du document concerné ;
- soit parfaitement valable entre elles ;
- soit admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil ;
- ait la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil ;
- et puisse valablement leur être opposé.

Chacune des parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par la plateforme "Yousign" correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

Les parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte sous forme électronique.

Chaque partie a la possibilité de télécharger un exemplaire signé par toutes les parties valant exemplaire original. Il appartient à chacune des parties souhaitant préserver dans le temps la force probante du document, d'enregistrer le document téléchargé auprès d'un prestataire agréé à cet effet.

\*       \*

\*

Fait et signé selon un procédé de signature électronique certifié eIDAS "Yousign"

**Pour la société CEGEX**

Monsieur Thibault LAURENT

**Pour la société QUBBE**

Monsieur Alexandre BUYENS